

Commission des avocats spécialistes FSA en droit du travail (pour les francophones)

Directives sur le critère d'admission selon lequel le candidat au cours de spécialisation doit déjà « *posséder une vaste expérience pratique en droit du travail* »

1. Base réglementaire

L'art. 10a du Règlement des avocats spécialistes FSA définit les critères d'admission.

2. Part minimale des activités professionnelles consacrées au droit du travail

Le/la candidat/e indique la part que représente la pratique du droit du travail sur l'ensemble de ses activités d'avocat.

3. Nombre et importance des affaires traitées

Pour examiner si le candidat a *déjà* traité des affaires suffisamment importantes et complexes, on exige en règle générale qu'il produise :

5 affaires ayant nécessité au moins 10 heures de travail

5 affaires ayant nécessité au moins 20 heures de travail

5 affaires ayant nécessité au moins 30 heures de travail

Si le/la candidat/e démontre que les affaires présentent un degré de complexité particulièrement élevé, la Commission peut, au cas par cas, s'écarter du temps de travail minimum. La Commission peut aussi demander, par sondage, des détails sur les honoraires facturés.

4. Ancienneté des affaires

Les affaires **ne doivent pas remonter à plus de 2 ans**, ce qui signifie que le laps de temps entre la clôture de l'affaire et le délai d'inscription au cours de spécialisation ne doit pas être supérieur à 2 ans. La dernière activité de l'avocat, dûment consignée dans un document, détermine le *dies a quo*.

5. Nombre minimum d'affaires traitées en procédure

Au moins **trois des affaires présentées doivent être de nature procédurale**.

Les affaires sont de nature procédurale si le/la candidat/e présente au moins un mémoire (rédigé par ses soins) ou sa plaidoirie écrite devant un tribunal civil, administratif ou arbitral. Dans certains cas, la Commission peut qualifier d'autres activités comme étant de nature procédurale. Les mémoires produits lors d'une procédure de conciliation ne sont de nature procédurale que s'ils ont été motivés sur au moins 10 pages.

6. Activités en son nom et sous sa propre responsabilité

En principe, seules sont évaluées les affaires que le/la candidat/e a traitées en **son nom propre et sous sa seule et unique responsabilité**.

Si des affaires ont été traitées en collaboration avec d'autres personnes, le/la candidat/e indique l'étendue de sa participation au traitement de l'affaire. Si le/la candidat/e n'a pas endossé de responsabilité en tant que mandataire, l'affaire ne sera retenue que si le responsable du mandat atteste que le candidat a contribué à au moins $\frac{3}{4}$ du temps total de l'affaire. Si le candidat était responsable du mandat, mais qu'il s'est adjoint les services de tiers, il doit là aussi déclarer l'étendue de sa participation. Cette règle s'applique tant aux activités de conseil qu'aux mandats de nature procédurale.